

Loi sur la création de 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle (LFPCFP) (11413)

du 14 novembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Il est constitué 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle de l'enseignement postobligatoire dépendant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, soit un fonds de course et un fonds de rééquipement.

Art. 2 Ressources

Ces fonds sont alimentés par les excédents de revenus des prestations effectuées par des apprentis des écoles de métiers et des écoles supérieures des centres de formation professionnelle, dont le calcul est fixé par voie réglementaire.

Art. 3 Gestion et affectation

La gestion de ces fonds est placée sous la responsabilité des centres de formation professionnelle et de la direction générale de l'enseignement postobligatoire.

Art. 4 Surveillance

Ces fonds sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.